

Direction départementale des territoires

17 AVR. 2023 Châlons-en-Champagne, le

Nº 22 -2023- LE

Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant la création de deux forages de reconnaissance et d'essais de pompage sur la commune GRANGES SUR AURE

> Le Préfet de la Marne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 16 janvier 2023 , présenté par la Communauté de Communes de Sézanne - Sud-Ouest Marnais (CCSSOM), représenté par Monsieur LAURENT Cyril, enregistré sous le n°AIOT-0100012865 et relatif à la création de deux forages de reconnaissances et d'essais de pompage ;

Vu l'avis favorable du coordonnateur des hydrogéologues agréés en matière d'Eau et d'Hygiène Publique du département de la Marne, Monsieur Patrick FRADET, en date du 8 novembre 2022 :

Vu l'avis favorable de l'Agence régionale de santé de la Marne du 14 février 2023 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques le 15 mars 2023 ;

Vu la réponse du pétitionnaire du pétitionnaire en date du 07 avril 2023.

Considérant que les deux forages de reconnaissance ne seront pas conservés à l'issue des essais ;

Considérant les avis favorables de l'ARS 51 et du coordonnateur des hydrogéologues agréés en matière d'Eau et d'Hygiène Publique du département de la Marne ;

Considérant que les travaux seront réalisés idéalement en période de basses eaux ;

Considérant que les deux forages de reconnaissance ont pour objectif de restructurer et de sécuriser la ressource en eau potable de la CCSSOM;

Considérant les essais de puits et de nappe prévues :

Considérant que le rejet des eaux se fera via une canalisation de décharge des eaux de lavage de la station et rejoint une zone boisée située à 400 m des sites retenus, et qu'il n'y aura pas de rejet dans un cours d'eau ;

40, boulevard Anatole France - CS 60554 51037 Châlons-en-Champagne Cedex

Tel: 03 26 70 80 00

Considérant que des mesures d'évitement et de réduction permettent de réduire ces impacts ;

Considérant que le projet est conforme avec les dispositions du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027. Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant en cas de contradiction, aux prescriptions particulières édictées par cet arrêté préfectoral.

Les prescriptions faites par l'hydrogéologue agréé en date du 8 novembre 2022 et présente dans l'annexe n°5 du dossier loi sur l'eau devront être respectées.

Article 2 : Nature des installations déclarées au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement

Les forages ont les caractéristiques suivantes :

| Coordonnées Lambert 93 (m) | Profondeur (m) | Diamètre (mm) | Lieu dit | Commune | Section cadastrale |
|-------------------------------|----------------|------------------|-------------------------|------------------|--------------------|
| X = 762 799 Y = 6 830 952 | 40 | 445/355 | LES FRETATS | Granges sur Aube | ZD 24 et 25 |
| X = 762 846 Y = 6 831 009 | 40 | 445/355 | LE PRE DE LA PLANCHE | Granges sur Aube | ZD 55 |

Pour mémoire, les forages doivent comporter obligatoirement

- → une margelle bétonnée de 3 m² au minimum autour de la tête de forage et à 0,30 m de hauteur audessus du terrain naturel, conçue de manière à éloigner les eaux de la tête de forage qui doit être à minima positionnée à 0,5 m au-dessus du terrain naturel;
- → un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles;
- → un compteur volumétrique permettant de mesurer le volume prélevé. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Ce compteur doit être accessible en cas de contrôle ;
- → les numéros des récépissés de déclaration correspondant à la création du puits et au prélèvement.

- le suivi du chantier par des experts hydrogéologues et écologue;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les pollutions accidentelles sur le site.

Article 6 : Modification de l'installation

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, y compris la réalisation de nouveaux essais de pompage.

Article 7: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8: Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du Code de l'Environnement.

Article 9 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de GRANGES SUR AUBE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du dossier de déclaration est mis à disposition du public à la mairie de la commune de GRANGES SUR AUBE pendant une durée d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Marne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la MARNE, le maire de la commune de GRANGES SUR AUBE, le Directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à l'Office français de la biodiversité.

Pour le Préfet de la Marne et par délégation, Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne

Emile SOUMBO

Article 3 : Nomenclature

En référence à la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement, la rubrique concernée par cette opération figure dans le tableau suivant :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|-------------|--|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau (D). | Déclaration | Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié |

Article 4 : Prescriptions spécifiques aux essais de pompage

Les essais seront réalisés en période de basses eaux.

Les essais de puits seront réalisés par paliers de débits aux débits croissants prévisionnels voisins de 20, 40, 60 et 80 m³/h.

La fin des essais de puits et le début des essais de nappe devront être distants d'une durée au moins équivalente à celle du dernier pompage effectué.

La durée des essais longue durée sera de 72 heures de pompage.

Par durée de l'essai, on entend le temps de fonctionnement des pompes. La phase de remontée sera suivie pendant une durée <u>au moins équivalente</u> à celle des essais de pompage.

Le débit de la pompe pour les essais de pompage longue durée sera de 80 m³/h.

Le service en charge de la police de l'eau sera averti des dates de début des travaux au moins un mois avant, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 11 septembre 2003.

Article 5 : Mesures d'évitement et de réduction

Les mesures d'évitement et de réduction présentées dans le dossier devront être respectées, à savoir

- la délimitation des emprises chantier ;
- le suivi des espèces exotiques envahissantes;
- choisir une période de travail adapté à la faune et au sol;
- pas de rejet dans un cours d'eau ;
- la remise en état du site après les travaux

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la demière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette demière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Mame ou un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition Ecologique dans le délai de deux mois, à compter de la date de la demière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.